

## REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)

### PREAMBULE du règlement

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 février 2015, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a décidé la mise en œuvre d'une redevance des ordures ménagères incitative (REOMI) pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2016, il a été décidé de reporter l'application de la REOMI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de fonctionner sur 2017 en année « blanche ».

A cette date, la REOMI se substituera pour l'ensemble des usagers au système de financement existant préalablement, à savoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

### ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités d'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative à la réduction des déchets ménagers non valorisables ni recyclables, ainsi que de la redevance perçue au titre des dépôts en déchèterie des professionnels, applicables sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le barème tarifaire de la REOMI est calculé en fonction des services rendus et évolue annuellement en fonction notamment de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement. Il est donc susceptible d'être révisé annuellement par décision du Bureau Communautaire avant le 31 décembre de l'année civile.

Il est consultable sur le site internet : [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr)

Le présent règlement de la REOMI complète les règlements de collecte et des déchèteries qui s'appliquent à tous les usagers du Service Public d'Élimination des Déchets sur les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié à tout moment par délibération du Bureau Communautaire. Il pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

### ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend notamment :

- La collecte des ordures ménagères en porte à porte et en point d'apport volontaire,
- La collecte des emballages en porte à porte et en point d'apport volontaire,
- La collecte des verres et des journaux revues magazines en point d'apport volontaire,
- Le transport et le traitement des ordures ménagères,
- Le transport, le tri et la valorisation des déchets recyclables,
- La collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries,
- L'équipement des habitants en moyen de pré-collecte,
- La gestion globale du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (*les achats de matériels et fournitures, les impôts, les taxes, les charges de personnel, les charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amortissements et provisions, les dépenses d'investissement... nécessaires au fonctionnement du service*).

### ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- Tout « usager particulier » occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou occasionnel,
- Chaque gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence secondaire,

- Tout « usager professionnel », personne physique, ou morale de droit privé ou public, producteur de déchets ménagers ou assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Toutes administrations, services publics et assimilés (école, collège, bibliothèque, maison de retraite, mairie, service technique...).
- Tout autre usager du service : association, campings...

L'adhésion au service public de collecte des déchets est obligatoire pour tous les usagers particuliers qui résident sur le territoire de la Collectivité, même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets.

**Ne peuvent-être également des clauses d'exonérations :**

- L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif de dégrèvement.
- Les collectes en porte à porte non assurées ponctuellement en raison de travaux de voirie, des intempéries.

A noter que tous les terrains de loisirs équipés d'un mobil home ou d'une caravane et disposant de l'électricité et/ou de l'eau sont considérés comme une résidence secondaire assujettissant les propriétaires à la REOMI.

**ARTICLE 4 : LES CONTENANTS**

**4.1 – Dotation en bacs roulants Ordures Ménagères**

**Cas général**

Les bacs mis à disposition des usagers sont et restent la propriété de la Communauté de Communes. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification via une puce électronique RFID et un numéro de cuve permettant notamment d'assurer la comptabilisation des prestations effectuées par le service de collecte.

La dotation en bac des foyers est déterminée préférentiellement de la manière suivante :

Composition du foyer	Volume du bac attribué
1 à 2 personnes	120 L
3 personnes	180 L
4 à 5 personnes	240 L
6 personnes et +	340 L

L'usager a la garde du bac qui lui est confié par la Communauté de Communes. Le bac ne peut faire l'objet d'échanges entre usagers et doit être laissé à l'adresse d'affectation en cas de déménagement même pour un déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes.

Tout déménagement doit être signalé au service Collecte de la Communauté de Communes pour éviter que la facturation du service ne soit adressée au dernier usager connu à l'adresse.

Lors d'un emménagement, le nouvel occupant est tenu de contacter le service Collecte afin de se voir attribuer son bac à ordures ménagères. S'il emménage à une adresse à laquelle un bac est déjà en place, c'est par défaut que ce bac lui est attribué à partir de sa date d'emménagement. Si le bac en place n'est pas conforme à la taille de son foyer, le nouveau bac conforme lui est livré dans un délai de 15 jours.

Les bacs attribués aux usagers sont en bon état de fonctionnement, sans être nécessairement neufs.

En cas de modification de la composition du foyer il est possible d'obtenir une modification de sa dotation de bac à ordures ménagères dans le respect de la grille de dotation décidée par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sollicitera, à l'appui de toute demande, la production de pièces justificatives pouvant attester la réalité du changement de situation telles que :

- Départ d'enfant du domicile : document prouvant la non présence dans la semaine du ou des enfants (attestations de loyer, carte d'étudiant...);
- Séparation : document attestant la nouvelle domiciliation ou nouvelle adresse de la personne qui a quitté le logement ;
- Admission définitive en maison de retraite,
- Acte de naissance, acte de décès...

Sur demande écrite de l'usager, la Collectivité peut l'autoriser :

- A disposer d'un bac dont le volume est inférieur ou supérieur au bac correspondant à la composition théorique de son foyer ;
- A disposer d'un badge autorisant son passage d'un mode de collecte en porte à porte vers un mode de collecte en points d'apport volontaire.

En revanche, un usager situé en secteur de collecte en point d'apport volontaire (colonnes) ou en point de regroupement (bacs partagés) ne peut pas obtenir un bac individuel, quelles que soient les raisons évoquées à l'appui de sa demande.

#### Cas des professionnels ou assimilés :

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée : ils déterminent leur besoin en fonction de leur activité. Cependant, le changement de taille de bac ne doit pas intervenir plus d'une fois par an.

Les professionnels utilisant le service collecte des ordures ménagères en porte à porte, disposant de plusieurs bacs ne paient, dans la part fixe, qu'une sous part fixe.

#### Cas des professionnels travaillant à leur domicile :

Ces usagers ont la possibilité de demander un bac de taille supérieure à celui qui serait attribué à leur foyer seul. Ils peuvent également avoir un bac différent pour leur activité professionnelle, dans ce cas ils ne paient, dans la part fixe, qu'une sous part fixe.

#### Cas des logements collectifs :

Plusieurs usagers peuvent se voir attribuer un ou des bacs commun(s) s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage d'un bac par appartement.

## **4.2 - Points d'apport volontaire ordures ménagères**

Dans les zones spécifiques définies par la Communauté de Communes et équipées de colonnes enterrées spécifiques, le dépôt des ordures ménagères résiduelles est possible uniquement avec identification de l'usager.

Ces bornes sont utilisées par les usagers ne disposant pas de collecte en porte à porte ou ceux disposant d'une autorisation spécifique de la Communauté de Communes.

Ces usagers bénéficient alors d'une carte (badge) permettant leur identification lors des dépôts d'ordures ménagères résiduelles. Les dépôts sont facturés à l'usager.

Les cartes d'accès sont individuelles et propres à chaque foyer.

Les usagers collectés en porte à porte et souhaitant se débarrasser occasionnellement d'un sac malodorant (fruits de mer...) peuvent utiliser ces bornes. Il leur suffira d'acheter un badge d'accès. Le principe de facturation est celui défini dans l'article 5.1.1.1.

Le remplacement en cas de perte et la fourniture de carte supplémentaire sont facturés au tarif en vigueur. En cas de déménagement, les usagers restituent leur(s) carte(s) à la Collectivité.

Les usagers désirant une carte (badge) supplémentaire devront en faire la demande auprès du service Collecte de la Communauté de Communes. De même, en cas de perte, l'usager devra avertir le service collecte sans délai pour désactiver la carte (badge).

Le renouvellement, ou l'acquisition de cartes supplémentaires sera facturé en même temps que la facturation du service.

Ce tarif sera fixé annuellement par décision du Bureau Communautaire.

## **ARTICLE 5 : PRINCIPES DE FACTURATION DE LA REOMI**

Le montant de la REOMI est composé de 2 éléments :

- Une part fixe pour l'accès au service, incluant un nombre de levées de bacs.
- Une part variable proportionnelle au service rendu (au-delà des levées incluses dans la part fixe).

### **5.1 – Mode de calcul de la part fixe (accès au service)**

## 5.1.1 – Mode de calcul de la part fixe pour les ménages

### 5.1.1.1 - Pour les usagers collectés en bacs

La part fixe appelée « Accès au service d'élimination des déchets » comprend deux éléments :

- Une « sous part fixe » identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit particulier en résidence principale, secondaire, en habitat individuel, en habitat collectif ou professionnel.
- Une sous part liée au volume du bac installé, déterminée en fonction du volume du bac mis à disposition pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et incluant 17 levées annuelles.

Pour les usagers disposant du service de collecte des ordures ménagères en porte à porte et souhaitant bénéficier en plus du service des points d'apport volontaire (colonnes), la part fixe retenue est celle d'une collecte en porte à porte. Les ouvertures de trappe des points d'apport volontaire ordures ménagères sont facturées à l'unité sur la part variable. La carte permanente d'accès sera facturée au tarif en vigueur.

### 5.1.1.2 - Pour les usagers collectés en point d'apport volontaire enterré ou semi-enterré (Colonne)

La part fixe appelée « Accès au service d'élimination des déchets » comprend deux éléments :

- Une « sous part fixe », identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier en résidence principale, secondaire, en habitat individuel, en habitat collectif ou professionnel.
- Une sous part « Accès aux colonnes », incluant un nombre d'ouvertures de la trappe de la colonne déterminé en fonction de la composition du foyer sur le même principe que la dotation de bacs pour les usagers collectés en porte à porte.

Nota : Chaque ouverture de trappe permettra de déposer un volume de 30 litres maximum pour les particuliers et 110 litres pour les professionnels.

L'ensemble des tarifs et le nombre d'accès aux colonnes inclus dans la part fixe sont fixés annuellement par décision du Bureau Communautaire.

Seuls les usagers équipés d'un badge d'accès peuvent déposer leurs Ordures Ménagères dans ces conteneurs.

### 5.1.1.3 - Pour les usagers collectés en point de regroupement (plusieurs foyers utilisent le même bac)

Pour des raisons exceptionnelles (impossibilité de stockage, contrainte de collecte...) la collectivité peut mettre en place une mutualisation de bac pour des usagers en habitat individuel. Cette mutualisation est appelée point de regroupement.

Le principe de facturation pour chaque usager affecté au point de regroupement est facturé pour la part fixe appelée « Accès au service d'élimination des déchets » de la manière suivante :

- Une « sous part fixe », identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit particulier en résidence principale, secondaire, en habitat individuel, en habitat collectif ou professionnel.
- Une sous part « au volume du bac installé », calculée pour chaque usager au prorata du nombre total d'usagers affectés au bac du point de regroupement. Une convention spécifique à chaque point de regroupement précise la quote-part de chaque usager pour le calcul de cette seconde sous part.

### 5.1.1.4 - Pour les usagers en habitat collectif

#### *Collecte en bacs :*

Dans le cas où il est impossible d'affecter un bac à chaque producteur, des bacs mutualisés sont mis en place.

Le gestionnaire de l'habitat collectif (bailleur, syndic de copropriété, association de copropriétaires, ...) est considéré comme l'utilisateur du service (conformément à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales) et est le seul redevable de la REOMI, à charge pour lui de répartir cette redevance entre les habitants du collectif.

Dans ce cas, la règle de facturation est la suivante : la « sous part fixe » est le produit de la valeur unitaire par logement, multiplié par le nombre de logements recensés dans l'immeuble ou la partie d'immeuble. Il n'y a pas de sous part « au bac installé », chaque levée de bac est facturée au coût unitaire et ce, dès la première levée.

#### *Collecte en colonnes :*

Dans le cas où une ou des colonne(s) aérienne(s), sans système de restriction, sont mises en place sur le domaine privé, la règle de facturation est la même que celle précisée ci-dessus. Le gestionnaire de l'habitat collectif est le seul redevable de la REOMI, à charge pour lui de répartir cette redevance entre les habitants du collectif.

## 5.1.2 Mode de calcul de la part fixe de la REOMI pour les autres usagers (professionnels, services publics...)

Les usagers non domestiques sont redevables de la REOMI au même titre que les foyers selon les modalités suivantes :

- o Dans le cas où le professionnel justifie d'un contrat individuel d'enlèvement ou d'élimination de ses déchets (prestataire privé), et s'il n'utilise aucun service de collecte des déchets (emballages, points d'apport volontaire, déchèterie...) celui-ci n'est alors doté d'aucun équipement et n'est pas soumis à facturation. Ce justificatif doit être produit tous les ans ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations figurant au contrat.
- o Dans le cas où le professionnel justifie d'un contrat individuel d'enlèvement ou d'élimination de certains de ses déchets, mais qu'il utilise une partie du service (déchèterie, collecte sélective...) celui-ci n'est pas doté de bac Ordures Ménagères mais est redevable de la sous part fixe relative à l'accès au service.
- o Dans le cas où le professionnel justifie qu'il n'utilise que le service des déchèteries, il sera redevable de la sous part fixe si l'adresse du siège social de son activité est différente de son domicile.
- o Dans le cas où le professionnel bénéficie en plus du service de collecte, des collectes spécifiques (cartons, FFOM = Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères), il sera soumis à une redevance correspondant aux charges de ces collectes spécifiques.
- o Dans le cas où plusieurs bacs sont affectés à un lieu d'activité, dans la part fixe, la sous part fixe, pour l'accès au service, n'est due qu'une fois, la sous part « au volume du bac installé » est quant à elle due pour chaque contenant.
- o Dans le cas où un même professionnel dispose de plusieurs lieux d'activité sur le territoire de la Communauté de Communes, le professionnel est redevable d'autant de parts fixes « Accès au service d'élimination des déchets » que de lieux d'activités professionnels.
- o Dans le cas où un professionnel dispose de colonnes ordures ménagères sur son lieu d'activité, la part « Volume du bac installé », sera remplacée par la part « volume colonne installée ».
- o Les professionnels disposant de trois contenants ou plus seront référencés comme de gros producteurs. Chaque levée de contenants sera facturée à l'unité en fonction du coût en vigueur.

Les administrations et édifices publics (écoles, bibliothèques, mairies, services techniques...), produisant des déchets, sont redevables de la REOMI. L'utilisateur est l'occupant (personne morale) du bâtiment et la tarification se décompose sur le même schéma que pour les ménages.

## **5.2 – Mode de calcul de la part variable (utilisation du service d'élimination des déchets)**

### **5.2.1 – Dispositions générales**

Pour l'ensemble des catégories la part variable appelée « utilisation du service d'élimination des déchets » est calculée selon le nombre de levées du bac et de son volume, comptabilisé à partir de la 18<sup>ème</sup> levée annuelle (la part fixe comprenant un forfait de 17 levées).

### **5.2.2 – Cas des usagers ne pouvant bénéficier de bacs de collecte**

A titre exceptionnel, les usagers ne pouvant bénéficier d'une collecte en bac ou de dépôts en colonne pourront voir leurs déchets collectés en sac. Dans ce cas, la facturation s'effectuera ainsi :

- sous part fixe identique à tous les usagers,
- sous part « au volume du sac collecté ». Ces usagers devront utiliser un volume de sac défini avec la Collectivité.

### **5.2.3 – Autres cas particuliers**

Les usagers justifiant l'une des situations suivantes pourront bénéficier d'un calcul spécifique de la part variable :

- Les personnes souffrant d'incontinence, sur présentation de justificatif médical, bénéficieront de 17 levées supplémentaires exonérées de tarification.
- Les foyers ayant un ou des enfants en bas âge (de la naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant), sur présentation du livret de famille, bénéficieront de 17 levées supplémentaires exonérées de tarification.
- Les assistantes maternelles agréées, ayant un ou des enfants en bas âge (de la naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant), sur présentation de l'agrément du conseil départemental, bénéficieront de 17 levées supplémentaires exonérées de tarification.

## **5.3 - Collecte et facturation de déchets en caisson**

Sous certaines conditions, la Communauté de Communes peut mettre à disposition des caissons pour la collecte des ordures ménagères, la règle de facturation est la même que celle précisée pour les gros producteurs.

## **ARTICLE 6 : GESTION DES ABONNES**

Les informations recueillies concernant les abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la REOMI. Le destinataire des données est la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le fichier de données relatives aux abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers a fait l'objet d'une déclaration normale enregistrée le 25/01/2016, sous le numéro n° 1924053 par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les abonnés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, Service Collecte, ZAE le Soleil Levant – CS 63669 Givrand – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex.

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

## **6.1 - ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE**

### **6.1.1 - Emménagement dans un logement (ou un local) non doté de bac pour la collecte des ordures ménagères résiduelles**

Toute personne arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes doit se faire connaître auprès du service Collecte de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la mise à disposition du bac de collecte des ordures ménagères résiduelles.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement et du forfait de levées du bac ou d'ouvertures de tambours le cas échéant calculés au prorata temporis.

Pour les usagers « ménages », la part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées du bac ou d'ouvertures de tambours calculé au prorata temporis. Le nombre de levées du bac ou d'ouvertures de tambours étant comptabilisé de la date d'emménagement au 31 décembre de l'année considérée.

En cas d'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation est établie sur la catégorie la plus élevée, en attente des éléments nécessaires.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers sur la base de justificatifs.

### **6.1.2 - Emménagement dans un logement (ou local) doté de bac pour la collecte des ordures ménagères résiduelles**

Toute personne arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes doit se faire connaître auprès du service Collecte de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la vérification de l'adéquation du contenant en place (volume du bac notamment).

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement et du forfait de levées du bac ou d'ouvertures de tambours le cas échéant calculés au prorata temporis.

Selon les cas, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Si l'emménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont :

- l'abonnement et les forfaits de levées des bacs le cas échéant, sont calculés en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque bac. Le changement de forfait prend effet au premier jour de l'enregistrement de la livraison-échange.
- la part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs calculé au prorata temporis.

Le nombre de levées étant comptabilisé pour chaque bac de la date d'emménagement au 31 décembre de l'année considérée.

## **6.2 - DEMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes, est tenue de laisser son bac à l'adresse à laquelle celui-ci est affecté et de signaler son déménagement auprès du service Collecte de la Communauté de Communes.

La part fixe continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de la Communauté de Communes et conservant le même mode de collecte. Le nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours est alors cumulé sur les adresses successives pour déterminer la part variable.

Lorsque la personne conserve le mode de collecte en porte à porte, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Ainsi, si le déménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont :

- l'abonnement et les forfaits de levées des bacs le cas échéant, sont calculés en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque bac. Le changement de forfait prend effet au premier jour de l'enregistrement de la livraison-échange.
- la part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs calculé au prorata temporis. Le nombre de levées étant comptabilisé pour chaque bac mis à disposition.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement de zone de collecte (passage d'une zone collectée en porte à porte à une zone collectée en point de regroupement ou inversement), les règles de facturation applicables sont :

- les abonnements et les forfaits de levées du bac ou d'ouvertures de tambours, sont calculés en fonction du nombre de jour de mise à disposition de chaque récipient. Le changement de tarif prend effet à l'enregistrement de la livraison-échange.
- la part variable facturée correspond au nombre réel de levées du bac et d'ouvertures de tambours, avec application du tarif correspondant à chaque récipient, déduction faite du nombre forfaitaire calculé au prorata temporis.

### **6.3 - DEMENAGEMENT HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Toute personne déménageant hors du territoire de la Communauté de Communes est tenue de le déclarer auprès du service Collecte de la Communauté de Communes.

A défaut, la part fixe lui est facturée ainsi que les levées effectuées avec son conteneur ou les ouvertures de tambours éventuellement réalisées avec son badge.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

Le décompte du solde des services dus par l'usager « ménage » est établi sur la base des principes suivants :

- la partie fixe comprenant l'abonnement et le forfait de levées du bac ou d'ouvertures de tambours, est calculée au prorata du nombre de jour de résidence;
- les levées du bac ou les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'usager au-delà du nombre de levées du bac ou d'ouvertures de tambours compris dans le forfait proratisé sont facturées en supplément.

### **6.4 - CESSATION D'ACTIVITE POUR LES PROFESSIONNELS IMPLANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le décompte du solde des services dus par l'usager est établi sur la base des principes suivants :

- l'abonnement est calculé au prorata du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû) ;
- les levées du ou des bacs ou les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'usager sont facturées.

### **6.5 - USAGER NON DOTE**

Tout usager « ménages », même lorsqu'aucun bac n'est mis à sa disposition, est redevable de la part fixe du service correspondant au volume du bac affecté à un foyer de composition similaire et situé dans la même zone de collecte, et ce à compter de son arrivée sur le territoire.

### **ARTICLE 7 : REGLES D'APPLICATION DU PRORATA TEMPORIS**

Les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service seront pris en compte lors de la campagne de facturation suivante, sous la forme d'un rattrapage de facturation, ou d'un remboursement à l'usager quittant le service, dans les meilleurs délais.

Les changements pris en compte sont les :

- Emménagements,
- Déménagements,
- Modification/ajustement du volume installé,

- Modifications de situation familiale,
- Nouvelles constructions ou travaux avant emménagement.

La prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle prorata temporis suivante :

- Toute mise en place de bac (dans le cadre d'un emménagement ou d'une dotation supplémentaire par exemple),
- Tout retrait de bac (dans le cadre d'un déménagement ou d'une suppression de dotation),  
Sera calculé au jour de l'enregistrement.

#### ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

FACTURATION :

- semestrielle, au terme échu, établie comme suit :

- La moitié de la part fixe,
- La partie variable est facturée dès la 18<sup>ème</sup> levée soit sur la facturation du premier semestre, soit l'année suivante sur la facturation du deuxième semestre, en fonction de l'utilisation du service.

Lors d'un déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes, d'admission définitive du dernier usager en maison de retraite, du décès du dernier usager, de la cessation d'activité de l'utilisateur, la facturation sera établie dès la clôture du dossier impliquant la restitution des contenants mis en place.

La redevance d'accès aux déchèteries applicable aux usagers « Professionnels » au titre de leurs dépôts en déchèterie fait l'objet d'une facturation distincte avec une fréquence mensuelle (voir règlement des déchèteries), ou à la clôture du compte de l'utilisateur.

PAIEMENT :

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public.

La date limite de paiement est mentionnée sur la facture.

Pour les usagers ayant demandé à bénéficier du prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la facture.

Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Toute demande relative aux conditions de paiement de la facture doit être adressée à M. le Trésorier de Saint Gilles Croix de Vie - 16 bis rue de la Chaussée - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

CONTESTATION :

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois suivant réception de la facture pour la contester (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit au Président de la Communauté de Communes - ZAE le Soleil Levant - CS 63669 Givrand - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex.

#### ARTICLE 9 : LES EXONERATIONS DE DROIT

Sont exonérés de plein droit de la REOMI :

- Les associations à but non lucratif dont l'activité ne produit pas de déchets ménagers ou assimilés ;
- Les logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ou par les mairies.

#### ARTICLE 10 : LES INTERDICTIONS

Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet, est répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation et au règlement de collecte.

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, il est interdit d'incinérer, par ses propres moyens, ses ordures ménagères résiduelles et assimilés ainsi que tout autre déchet.

Le règlement de collecte, et notamment son article 10-3 relatif aux amendes pour dépôts sauvages, est applicable.



## ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Président de la Communauté de Communes - ZAE le Soleil Levant – CS 63669 Givrand – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement de la REOMI seront examinés par le Président de la Communauté de Communes.

Celui-ci pourra, en tant que de besoin, solliciter l'avis préalable du maire de la commune concernée.

Il pourra également décider de soumettre ces cas à l'appréciation du Conseil ou du Bureau Communautaire.

*En application de la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2017 2 06 du 9 février 2017*

Le Président,

Christophe CHABOT



